

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99-74 : L'avis 94-5 précise que lorsqu'une société décide de modifier son objet social, sans que cela ne change l'activité exercée, la décision intervenue doit être publiée au RCS par son dépôt en annexe. Celui-ci est effectué directement au greffe, sans qu'il y ait lieu à déclaration au centre de formalités des entreprises.**

**Faut-il en déduire que cette modification ne nécessite pas de parution dans un journal d'annonces légales ?**

*Demande d'avis de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie.*

En application des dispositions de l'article 285 (5°) du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, l'avis de constitution d'une société inséré dans un journal d'annonces légales doit contenir son objet social indiqué sommairement.

Si l'une des mentions de l'avis de constitution est frappée de caducité par suite d'une modification des statuts, la modification intervenue est publiée dans les mêmes conditions (art. 287 du même décret).

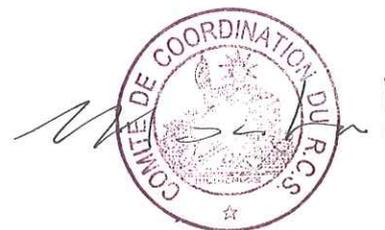
Le texte prescrivant une publication sommaire de l'objet social, il appartient au représentant légal de la société, sous sa responsabilité, de déterminer si la modification de cet objet doit donner lieu à une publicité au sens de l'article 287 sus-visé.

Dans l'affirmative, le journal d'annonces légales n'a pas à être déposé au greffe à titre de pièces justificatives.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

L'avis de constitution d'une société publié dans un journal d'annonces légales indique sommairement l'objet social.

Il appartient au représentant légal de cette société de déterminer, sous sa responsabilité, si la modification de cet objet donne lieu à publicité au sens de l'article 287 du décret du 23 mars 1967.



*Délibération du CCRCS du 18 janvier 2000  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LEGER*